

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte**



18080898

Déposé / Reçu le

17 MAI 2018

Greffier
au greffe du tribunal de commerce

N° d'entreprise :

Dénomination

(en entier) : **RAND Europe (EU)**

(en abrégé) :

Forme juridique : Association internationale sans but lucratif

Siège : Rue de la Loi 82, Bte 3
1040 Bruxelles

Objet de l'acte : CONSTITUTION - STATUTS - NOMINATIONS

Il résulte d'un acte reçu le dix-sept novembre deux mille dix-sept, devant Maître Tim Carnewal, Notaire à Bruxelles, qui contient à la fin la mention d'enregistrement suivante :

"Rôle(s): 13 Renvoi(s): 0. Enregistré au bureau d'enregistrement BRUXELLES 2 (AA) le vingt-quatre novembre deux mille dix-sept. Référence ACP (5) Volume 000 Folio 000 Case 20867. Droits perçus: cinquante euros zéro eurocent (€ 50,00). Le receveur (signé) Marchal."

que:

1. "The RAND Corporation", une société à but non lucratif de droit californien, Etats-Unis d'Amérique, dont le siège social est établi à 1776 Main Street, Santa Monica, Californie, 90401-3208, Etats-Unis d'Amérique; et

2. "RAND Europe Community Interest Company", une société d'intérêts communs de droit du Royaume-Uni, dont le siège social est établi à Westbrook Centre, Milton Road, Cambridge CB4 1YG, Royaume-Uni; ont constitué l'association internationale sans but lucratif dont les statuts sont les suivants:

Article 1 - Dénomination

1.1. Une association internationale sans but lucratif est constituée conformément aux dispositions du Titre III de la Loi belge du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations (articles 46 à 58).

1.2. La dénomination de l'association internationale sans but lucratif est «**RAND Europe (EU)**».

Article 2 - Objet social

2.1. Le but de l'association est de contribuer à l'amélioration des politiques publiques et de la prise de décision à l'aide de données probantes et d'analyse.

2.2. Les activités de l'association sont:

1. Mener des activités de recherche et d'analyse sur les questions importantes des politiques publiques pour les clients et les mandants, essentiellement pour le secteur public, y compris les institutions européennes dans le cadre de relations stratégiques de long terme.

2. Développer des réponses aux questions importantes des politiques publiques dans le but d'aider les communautés à vivre mieux en Belgique, dans l'Union européenne et dans le monde. Les thèmes des recherches de l'association couvrent des sujets d'intérêt public, entre autres la famille, l'environnement et l'énergie, la santé, les infrastructures, le transport et la sécurité.

3. Servir l'intérêt public en disséminant les résultats des recherches de l'association en y donnant accès gratuitement au grand public, et ce dans le but de connecter les porteurs d'intérêt, améliorer la prise de décision fondée sur des données probantes, et contribuer au bien commun par des analyses objectives.

4. Lancer des recherches de sa propre initiative et investir dans les personnes, ainsi que les idées et leur disséminations.

5. Participer à l'action publique et offrir des programmes de formation afin de faire avancer la connaissance en matière de politiques publiques et de leur analyse.

Article 3 - Siège social

3.1. Le siège social de l'association est établi en Belgique, à 1040 Bruxelles, Rue de la Loi 82, Bte 3.

3.2. Le siège social de l'association peut être transféré à une autre adresse en Belgique par décision de l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 4 - Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 - Qualité de membre et admission

5.1. Les membres fondateurs de l'association sont les personnes morales "The RAND Corporation" et "RAND Europe Community Interest Company".

5.2. L'Assemblée Générale peut nommer de nouveaux membres moyennant l'approbation unanime des

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Réservé
au
Moniteur
belge

membres fondateurs.

5.3. Chaque personne souhaitant adhérer à l'association soumettra sa candidature au Conseil d'Administration de l'association, en fournissant toute l'information nécessaire indiquant les raisons pour lesquelles elle souhaite devenir membre. Le Conseil d'Administration étudie les candidatures et, dans les cas où le Conseil d'Administration estime qu'il est dans l'intérêt de l'association d'admettre un ou plusieurs de ces membres candidats, les soumet au vote de l'Assemblée Générale conformément aux modalités indiquées à l'article 5.2.

5.4. Pour adhérer à l'association, tous les membres doivent souscrire aux statuts et, le cas échéant, au règlement d'ordre intérieur de l'association.

Tant qu'ils ont respecté toutes les obligations financières de l'association, tous les membres de l'association ont le droit de voter à l'Assemblée Générale, d'être présents aux réunions du Conseil d'Administration et de proposer des points à mettre à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.

5.5. Les membres n'ont pas le pouvoir d'engager l'association ni d'agir en son nom. Les membres n'auront aucune responsabilité personnelle pour les obligations de l'association.

Article 6 - Démission - Cessation de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd:

6.1. Par la démission

Chaque membre peut démissionner comme membre de l'association à tout moment. La démission doit être notifiée au Conseil d'Administration de l'association par écrit.

6.2. Par l'exclusion

A l'exception des membres fondateurs, un membre peut être exclu pour n'importe quelle raison.

L'exclusion d'un membre nécessite (a) une proposition en ce sens du Conseil d'Administration et (b) l'approbation de l'Assemblée Générale.

a) Le Conseil d'Administration doit informer par écrit le membre de son intention de proposer son exclusion au moins 2 (deux) semaines avant de le faire. L'avis d'exclusion doit inviter le membre en question à présenter une réponse écrite. Si le Conseil d'Administration décide de proposer l'exclusion, il doit en informer l'Assemblée Générale et lui communiquer la réponse écrite du membre, si ce dernier en a fourni une.

b) L'Assemblée Générale peut, sur proposition du Conseil d'Administration, exclure tout membre non-fondateur pour n'importe quelle raison. L'Assemblée Générale doit tenir compte de la réponse écrite du membre, si ce dernier en a fourni une, et de toute autre information ou témoignage pertinent. Le membre doit avoir la possibilité de s'exprimer devant l'Assemblée Générale avant qu'il ne soit voté sur son exclusion. Tous les membres de l'association participent aux délibérations, mais seuls les membres fondateurs sont appelés à voter et la décision d'exclusion doit être prise à l'unanimité des membres fondateurs. L'exclusion est immédiate sauf si la décision d'exclusion en décide autrement.

Les membres fondateurs ne peuvent pas être exclus mais peuvent démissionner.

6.3. En cas de démission ou d'exclusion, la cotisation annuelle reste due. Tous les autres droits et obligations de membre prennent fin à la date effective de la démission ou de l'exclusion.

Article 7 - Ressources et dépenses

Chaque année, l'Assemblée Générale approuve le budget de l'association et détermine les éventuelles cotisations dues par ses membres. L'Assemblée Générale peut établir plusieurs catégories de membres. Les cotisations pourront être différentes pour chaque catégorie mais tous les membres d'une même catégorie paient la même cotisation.

Article 8 - Assemblée Générale

8.1. L'Assemblée Générale est investie de tous les pouvoirs pour atteindre les objectifs et réaliser les activités de l'association. En particulier, les pouvoirs suivants sont réservés à l'Assemblée Générale:

a) nommer et révoquer les membres du Conseil d'Administration, déterminer, le cas échéant, leur rémunération et leur donner décharge;

b) élire le Président et le Vice-Président;

c) le cas échéant, élire et révoquer le commissaire, déterminer sa rémunération et lui donner décharge;

d) approuver le rapport annuel et les comptes annuels de l'exercice comptable écoulé et le budget de l'exercice suivant;

e) déterminer les éventuelles cotisations annuelles de membres;

f) modifier les statuts;

g) adopter ou modifier le règlement d'ordre intérieur;

h) statuer sur l'exclusion des membres non-fondateurs;

i) statuer sur la dissolution et la liquidation de l'association.

8.2. L'Assemblée Générale est composée de tous les membres.

Chaque membre a droit à un vote, à l'exception le cas où les statuts prévoient que seuls les membres fondateurs peuvent voter. Le droit de vote d'un membre peut être suspendu jusqu'à ce que ce membre ait payé la cotisation dont il est redevable.

8.3. Les réunions de l'Assemblée Générale sont présidées par le Président ou, en son absence, par le Vice-président. Le Président de la réunion désigne le Secrétaire de la réunion.

8.4. Les membres peuvent se faire représenter par procuration donnée par écrit à un autre membre de l'association. Les procurations doivent être consignées dans les procès-verbaux de réunion.

8.5. Les résolutions de l'Assemblée Générale sont communiquées à tous les membres de l'association et consignées dans un registre. Ce registre est conservé au siège social de l'association où il est tenu à la disposition de tous les membres.

Article 9 - Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire

9.1. Une Assemblée Générale est convoquée au moins 1 (une) fois par an par le Président au siège social de l'association, ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation, signée par le Président ou en son nom.

Réserve
au
Moniteur
belge

9.2. L'Assemblée peut aussi être convoquée pour une réunion extraordinaire soit à la demande du Président soit à la demande d'au moins 1/5 (un cinquième) des membres de l'association.

9.3. La convocation de l'Assemblée Générale ou de l'Assemblée Extraordinaire est envoyée par le Président ou en son nom. La convocation comporte l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de l'Assemblée Générale et est envoyée à tous les membres, par courrier, fax ou courrier électronique au moins 1 (une) semaine avant la réunion. La convocation est considérée comme valable si elle a été envoyée aux membres en utilisant les coordonnées du membre dont dispose l'association. L'Assemblée Générale n'examine pas de points qui ne figurent pas à l'ordre du jour sauf si les membres s'expriment unanimement en ce sens.

9.4. Le quorum pour obtenir un vote valable à l'Assemblée Générale est atteint si au moins la moitié des membres sont présents ou valablement représentés et que les membres fondateurs sont tous présents ou valablement représentés.

9.5. Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des membres présents ou valablement représentés et à l'unanimité des membres fondateurs, sauf stipulation contraire dans les statuts ou dans la loi.

Article 10 – Conseil d'Administration

10.1. L'association est dirigée par un Conseil d'Administration composé du Président, du Vice-Président et de 3 (trois) autres membres élus.

10.2. Le Président, le Vice-Président et les 3 (trois) autres membres du Conseil d'Administration sont élus par l'Assemblée Générale lors de l'Assemblée Générale annuelle.

Leur mandat débute immédiatement après l'Assemblée Générale annuelle au cours de laquelle ils ont été élus et se termine à la fin de l'Assemblée Générale annuelle suivante.

Le Conseil d'Administration du membre fondateur RAND Europe CIC présente à l'Assemblée Générale une candidature pour le poste de Vice-Président et pour 2 (deux) autres membres du Conseil d'Administration de l'association. Le Président Directeur du membre fondateur The RAND Corporation présente à l'Assemblée Générale une candidature au poste de Président et pour 1 (un) autre membre du Conseil d'Administration de l'association.

L'Assemblée Générale vote sur les candidatures proposées par les membres fondateurs à la majorité simple des membres présents ou valablement représentés à l'Assemblée Générale et avec l'approbation unanime des membres fondateurs. Si les candidats proposés ne sont pas élus, l'Assemblée Générale peut voter en faveur d'autres candidats, proposés par un membre de l'Assemblée Générale, également à la majorité simple des membres présents ou valablement représentés à l'Assemblée Générale et avec l'approbation unanime des membres fondateurs.

10.3. Les candidatures pour l'élection du Conseil d'Administration peuvent être déposées jusqu'à la date de l'Assemblée Générale. Les membres du Conseil d'Administration peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée Générale statuant à la majorité des 2/3 (deux tiers) des membres présents ou valablement représentés et à l'unanimité des membres fondateurs.

10.4. Si le Président démissionne ou est révoqué avant la fin de son mandat, le Vice-président lui succède jusqu'à ce qu'un nouveau Président soit élu par l'Assemblée Générale sur proposition du Président Directeur du membre fondateur The RAND Corporation jusqu'au terme prévu du mandat de l'ancien Président.

Si le Vice-Président démissionne, succède au Président ou est révoqué avant la fin de son mandat, un nouveau Vice-Président est élu par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration de RAND Europe CIC jusqu'au terme prévu du mandat de l'ancien Vice-Président.

Si un autre membre du Conseil d'Administration démissionne ou est révoqué avant la fin de son mandat, un nouvel administrateur est élu par l'Assemblée Générale sur proposition du membre fondateur qui avait nommé ce membre du Conseil d'Administration.

10.5. La convocation aux réunions du Conseil d'Administration est envoyée par courrier, fax ou courrier électronique, au moins 2 (deux) jours avant la date de la réunion. La convocation contient l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion. La convocation est considérée comme valable si elle a été envoyée aux membres en utilisant les coordonnées du membre dont dispose l'association. Les membres peuvent être représentés par procuration écrite. Les procurations doivent être consignées dans les procès-verbaux de réunion du Conseil d'Administration.

10.6. Une majorité simple des membres du Conseil d'Administration doivent être présents ou représentés pour que les décisions prises soient valables. Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des membres présents ou valablement représentés et les décisions sont consignées dans un registre conservé au siège social de l'association.

10.7. Le Conseil d'Administration a tous les pouvoirs d'administration, sous réserve des attributions de l'Assemblée Générale, et gère les activités journalières de l'association, y compris:

- a) la politique générale et la gestion de l'association;
- b) la désignation du Directeur de l'association, ainsi que la détermination de ses pouvoirs;
- c) la supervision des activités de l'association;
- d) la collecte de fonds;
- e) la préparation et l'approbation du rapport annuel, du budget et des comptes à présenter à l'Assemblée Générale.

10.8. Le Conseil d'Administration peut désigner un ou plusieurs sous-comité(s) parmi ses membres pour effectuer des tâches spécifiques qui relèvent du cadre général des pouvoirs du Conseil.

Article 11 – Représentation de l'association vis-à-vis des tiers et en justice

11.1. Tous les actes qui engagent l'association sont valablement signés par le Président (ou son délégué) ou le Vice-Président (ou son délégué), qui n'ont pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers. L'association peut également être engagée par un membre du Conseil d'Administration ou le Directeur de l'association ou un tiers, disposant d'une procuration spéciale donnée par le Conseil.

Réservé
au
Moniteur
belge

11.2. Toute action en justice en tant que demandeur ou défendeur est menée par le Conseil d'Administration représenté par le Président ou par un membre du Conseil d'Administration qui est désigné à cet effet par le Conseil d'Administration.

Article 12 – Direction

12 Le Président de l'association préside le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale et représente l'association.

Article 13 - Budgets et comptes

13.1. Les éventuelles cotisations annuelles à verser par les membres de l'association sont déterminées chaque année par l'Assemblée Générale sur recommandation du Conseil d'Administration.

13.2. L'exercice social débute le premier octobre de chaque année pour se clôturer le trente septembre de l'année suivante. Exceptionnellement, le premier exercice social débutera à la date à laquelle l'association sera reconnue par Arrêté Royal pour se terminer le 30 septembre 2018.

13.3. Les comptes annuels de l'exercice social écoulé ainsi que le budget de l'exercice suivant sont établis chaque année par le Conseil d'Administration, et soumis pour approbation à l'Assemblée Générale suivante.

13.4. Les comptes annuels sont transmis aux autorités compétentes conformément à la législation en vigueur.

Article 14 - Contrôle des comptes

L'Assemblée Générale nomme un commissaire externe pour contrôler annuellement les comptes de l'association, pour autant que cela soit légalement nécessaire.

Article 15 - Règlement d'ordre intérieur

Si nécessaire, un règlement d'ordre intérieur est établi par le Conseil d'Administration pour compléter les statuts. Ce règlement d'ordre intérieur a force obligatoire pour les membres et doit être approuvé par l'Assemblée Générale.

Article 16 - Modification des statuts et dissolution de l'association

16.1. Les statuts ne peuvent être modifiés que par un vote à la majorité simple de l'Assemblée Générale avec l'approbation unanime des membres fondateurs. L'association ne peut être dissoute ou fusionnée avec une autre association que moyennant un vote à la majorité des 2/3 (deux tiers) de l'Assemblée Générale avec l'approbation unanime des membres fondateurs. Une telle décision ne peut être prise qu'au cours d'une Assemblée Générale valablement convoquée.

16.2. Les modifications aux statuts ne sortent leurs effets qu'après que les conditions prévues dans la législation sur les associations internationales ont été remplies.

16.3. L'Assemblée Générale fixe le mode de dissolution et de liquidation de l'association.

16.4. Lors de la liquidation, l'actif de l'association, après déduction des dettes et charges, sera attribué au membre fondateur The RAND Corporation ou, dans l'hypothèse où The RAND Corporation n'existerait plus ou n'aurait plus un but non lucratif, à une association ayant un objet similaire ou à une œuvre caritative désignée par l'Assemblée Générale par décision qui sera prise à la majorité simple des membres présents ou valablement représentés et avec l'approbation unanime des membres fondateurs.

ARTICLE 17 - Dispositions Générales

Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts, sera réglé conformément aux dispositions de la législation sur les associations internationales.

En cas de litige relatif aux Statuts et au règlement d'ordre Intérieur, la version établie en langue française, telle que publiée officiellement, prévaut. La version établie en langue française, telle que publiée officiellement, est également la seule version faisant foi à l'égard des tiers.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

NOMINATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS

ONT ETE nommés comme premiers Administrateurs par les fondateurs:

1. Monsieur **Stijn Karel Gerd HOORENS**, domicilié à Rue de la Loi 82, boîte 3, 1040 Bruxelles;
2. Monsieur **Guy Edward NEWMAN**, domicilié à Rue de la Loi 82, boîte 3, 1040 Bruxelles;
3. Monsieur **Michael Joseph JANUZIK**, domicilié à Rue de la Loi 82, boîte 3, 1040 Bruxelles;
4. Monsieur **Michael David RICH**, domicilié à Rue de la Loi 82, boîte 3, 1040 Bruxelles; et
5. Monsieur **Hans Joseph Russel PUNG**, domicilié à Rue de la Loi 82, boîte 3, 1040 Bruxelles.

Le premier Conseil d'Administration restera en place jusqu'à la première Assemblée Générale annuelle qui élira les nouveaux membres du Conseil d'Administration pour un plein mandat.

Les personnes suivantes sont respectivement nommées Président et Vice-Président de l'association jusqu'à l'Assemblée Générale annuelle de l'année suivante:

- Président: Monsieur **Michael David RICH**, prénommé.
- Vice-Président: Monsieur **Hans Joseph Russel PUNG**, prénommé.

PREMIER EXERCICE SOCIAL

Le premier exercice social commence à la date du 15 avril 2018 et prend fin le 30 septembre 2018.

La première Assemblée Générale annuelle se tiendra en 2018.

PROCURATION FORMALITES

Tous pouvoirs ont été conférés à les avocats du Cabinet DUMON, SABLON & VANHEESWIJCK, qui tous, à cet effet, élisent domicile à 1000 Bruxelles, Rue de l'Association 57-59, chacun agissant séparément, ainsi qu'à leurs employés, préposés et mandataires, avec droit de substitution, afin d'assurer les formalités auprès du registre des personnes morales et, le cas échéant, auprès de l'Administration de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, ainsi qu'à un guichet d'entreprise en vue d'assurer l'inscription/la modification des données dans la Banque Carrefour des Entreprises.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

(Déposés en même temps que l'extrait : une expédition de l'acte, deux procurations, une copie de l'A.R. en date du 15 avril 2018 octroyant la personnalité juridique à l'ASBL "RAND Europe [EU]).

Réservé
au
Moniteur
belge



Tim Carnewal
Notaire

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 23/05/2018 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature